

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 23 juin 2025

Délibération N° 23/06/2025 1-8

**DESIGNATION DU LAUREAT DE CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE
POUR LA REHABILITATION-EXTENSION DES ECURIES DE LA FERME D'HERVIN EN
EQUIPEMENT CULTUREL INTEGRANT UNE SALLE DE SPECTACLE
ET UNE ECOLE DE MUSIQUE**

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 juin à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE en suite de convocation en date du 17 juin 2025 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Nicolas DESFACHELLE, Christophe LOURME, Laurence FACHAUX-CAVROS, Fabrice CAPRON, Béatrice WOZNIAK, Nicolas KUSMIEREK, Lise-Marie MARTEL, Philippe MERCIER, Nathalie CARTIGNY, Frédéric HOUPLAIN, Marc LABUR, Fatima ATTINI, Alain STEUX, Fabienne CAMUS, Sandrine NOWAK, Christophe COUPARD, Jean-Fabrice PINGUIN, Florence CAUDRON, Corinne MERCIER, Aurélie LITTAYE, Angélique DELMEIREN, Jean-Christophe CAMBIER, Lucas CHASSAGNE, Laura OLENDER

Étaient absents excusés :

Mme Karine GOUBE qui a donné procuration à Mme Laurence FACHAUX-CAVROS
M. Pierre-Marie SOUILLARD qui a donné procuration à M. Nicolas DESFACHELLE
M. Thierry PLOUVIEZ qui a donné procuration à Mme Béatrice WOZNIAK

Étaient absents :

M. Serge BRUNEAU
Mme Maggy JANSOONE

Mme Lise-Marie MARTEL est élue Secrétaire.

La séance ouverte, M. le Président donne lecture du rapport ci-après :

« Vu l'article R2172-2 du Code de la Commande Publique relatif aux procédures applicables aux marchés de maîtrise d'œuvre supérieures au seuil de procédure formalisée,

Vu les articles R2162-15 à 21 du Code de la Commande Publique relatifs au déroulement d'un concours de maîtrise d'œuvre,

Vu la délibération n°1 du 16/09/2024 autorisant le lancement de la procédure de concours,

Vu le procès-verbal du jury du 24/11/2024 désignant les 3 candidats admis à concourir,

Vu le règlement de concours,

Vu le procès-verbal du jury du 06/05/2025 classant les projets reçus,

Il est exposé ce qui suit :

Au vu de l'avis du jury, le Maître d'Ouvrage doit désigner un ou plusieurs lauréat(s) au concours.

Le concours sera suivi d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R2122-6 du Code de la Commande Publique, avec le ou les lauréats afin d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre.

Après le vote du jury, l'anonymat a été levé et a fait apparaître le classement suivant :

- 1 : BASALT ARCHITECTURE – PINGAT – AQORA – TISSEYRE – B LANDSCAPE
- 2 : SYLVAIN PIERRE JEAN ARCHITECTES – BET 360 – HEXA CONCEPT GIE – EIRL
LE BERRE – SARL PEYTAVIN CLAVEAU DE LIMA - CANOPEE
- 3 : BUREAU FACE B – HDM INGENIERIE – CABINET GHESQUIERE DIERICKX –
SASU ITAC – ZB PAYSAGES – KANJU

Une prime, à hauteur de 30 000 € TTC, est prévue pour chaque candidat ayant remis un projet conforme aux attentes du dossier de concours.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de :

- Désigner, sur la base de l'avis formulé par le jury le 06/05/2025, lauréate l'équipe : BASALT ARCHITECTURE – PINGAT – AQORA – TISSEYRE – B LANDSCAPE
- De verser la prime dans son intégralité à tous les candidats

Les crédits afférents à ces dépenses sont prévus au BP 2025.»

« La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux »

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Nicolas DESFACHELLE
Maire,

